

## Instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) à compter du 1er janvier 2012

Le rapporteur,

☛ rappelle que la taxe locale sur la publicité extérieure, qui a été instaurée par l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, permet aux communes d'instaurer, sur leur territoire, une taxe facultative sur les dispositifs publicitaires.

L'objectif de la TLPE est triple :

- adapter le champ de la taxation des supports publicitaires aux évolutions du marché de la publicité afin de couvrir l'ensemble des nouveaux supports commercialisés par les sociétés d'affichage ;
- dissuader la prolifération d'enseignes publicitaires trop nombreuses et trop imposantes ; ce qui n'exclut pas la possibilité de coupler cette taxe avec un règlement local de la publicité afin d'encore mieux maîtriser et limiter cette prolifération de publicités ;
- donner aux collectivités une source de recettes non négligeables.

La TLPE s'applique à tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. La superficie taxable est calculée par unité foncière et correspond à la somme des superficies des dispositifs apposés sur un immeuble au profit d'un même redevable.

Les trois catégories de supports suivants sont donc concernées :

- Les enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- Les pré-enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- Les dispositifs publicitaires, à savoir, en dehors des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.

La superficie taxable correspond à la superficie utile, la superficie effectivement utilisable. Pour les supports non numériques, la taxation se fait par face.

Pour une commune de l'importance de Pacé (< 50 000 habitants), membre d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) comme la communauté d'agglomération de Rennes Métropole (> 50 000 habitants), le tarif de droit commun instauré par la « loi LME » de 2008 est de 15 € par m<sup>2</sup> et par an.

Une fois le tarif « de base » déterminé, le tarif applicable suivant la nature et la surface des supports varie.

En effet, pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes, la loi prévoit que le tarif double lorsque la surface dépasse 50 m<sup>2</sup>.

Toujours selon la loi, et quant aux enseignes, le tarif se voit appliquer :

- un multiplicateur x1 : pour les surfaces comprises entre 7m<sup>2</sup> et atteignant 12 m<sup>2</sup> ;
- un multiplicateur x2 : pour les surfaces supérieures à 12 m<sup>2</sup> et atteignant 50 m<sup>2</sup> ;
- un multiplicateur x4 : pour les surfaces supérieures à 50 m<sup>2</sup>.

En outre, des exonérations et des réfections peuvent être applicables, mais uniquement celles prévues par la loi.

Ceci exposé, il est proposé d'instaurer le tarif de droit commun prévu par la loi, sans le majorer, soit 15 € par m<sup>2</sup> et par an.

Il est également proposé d'appliquer toutes les exonérations et réfections autorisées par la loi, à l'exception de celles visant les pré-enseignes et dispositifs publicitaires afin de limiter et maîtriser leur prolifération sur le territoire de la commune, c'est-à-dire que seront exonérés de taxe locale sur la publicité extérieure :

- Les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- Les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7 m<sup>2</sup> ;
- Les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m<sup>2</sup> ;
- Les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- Les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain.

Quant aux enseignes dont la somme de leurs superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et égale au plus à 20 m<sup>2</sup>, puisque la loi ne permet pas d'exonération, il est proposé d'appliquer une réfaction de 50 %.

*Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2333-6 et suivants ;*

*Vu l'article L. 581-3 du code de l'environnement ;*

*Vu l'avis favorable émis par la commission « Développement économique et Prospective » qui s'est réunie le 17 juin 2011,*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la taxe locale sur la publicité extérieure sera appliquée sur le territoire de la commune de Pacé conformément aux dispositions des articles L. 2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales.

### **Article 2 : Exonérations**

Sont exonérés de taxe locale sur la publicité extérieure :

- Les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- Les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7 m<sup>2</sup> ;
- Les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m<sup>2</sup> ;
- Les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- Les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain.

S'agissant des dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain ou dépendant des concessions municipales d'affichage, cette exonération s'applique aux seuls contrats ou conventions dont l'appel d'offres ou la mise en concurrence a été lancé postérieurement à la présente délibération.

### **Article 3 : Réfections**

Les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et égale au plus à 20 m<sup>2</sup> font l'objet d'une réfaction de 50 %.

**Articles 4 : Tarifs applicables**

Dans la mesure où la commune de Pacé ne percevait ni la taxe sur les emplacements publicitaires fixes ni la taxes sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses en 2008, elle est fondée à appliquer les tarifs de prévus à l'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales.

	<b>Non Numérique</b>	<b>Numérique</b>
Dispositifs publicitaires et préenseignes dont la surface est inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	15 €/m <sup>2</sup>	45 €/m <sup>2</sup>
Dispositifs publicitaires et préenseignes dont la surface est supérieure à 50 m <sup>2</sup>	30 €/m <sup>2</sup>	90 €/m <sup>2</sup>
<b>Enseignes</b>		
Superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> inférieure ou égale à 20 m <sup>2</sup>	15 € / m <sup>2</sup>	
Superficie supérieure à 20 m <sup>2</sup> inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	30 € /m <sup>2</sup>	
Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	60 €/m <sup>2</sup>	

**VOTE : Pour : 27 ; contre : 1**